

**COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE
DES MESURES DE SÛRETÉ DE PARIS
COUR D'APPEL
34 Quai des Orfèvres
75055 PARIS Louvre SP**

Paris, le 16 mars 2009

Monsieur le Directeur du centre pénitentiaire de LANNEMEZAN

N° 10/2008 LC

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'expédition de l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté de Paris rendu le **22 janvier 2009** concernant **Georges Ibrahim ABDALLAH**.

La greffière
Secrétaire de la Commission,


N. COCHAIN

REÇU NOTIFICATION LE : 17-03-2009

SIGNATURE DU CONDAMNÉ 

Bien vouloir nous retourner la présente, après notification (Fax N° 01 64.32.96.41)

0144329641

COMMISSION PLURIDISCIPLINAIRE DES MESURES DE SÛRETÉ DE PARIS

Avis du 22 janvier 2009

Avis n° 10 /2008 LC

Vu les articles 729, 706-53-14 du Code de Procédure Pénale et l'article 12 de la loi du 25 février 2008,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 23 août 2007, publié au journal officiel de la République Française le 12 septembre 2007, fixant le nombre, la localisation et la compétence territoriale des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté,

Vu la demande d'avis de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris, sur la libération conditionnelle de :

Georges Ibrahim ABDALLAH
né le 2 avril 1951 à KOUBAYAT (Liban)
condamné à :

- ***4 ans d'emprisonnement le 10 juillet 1986 par le tribunal correctionnel de Lyon,***
- ***la peine de réclusion criminelle à perpétuité le 28 février 1987 par la cour d'assises de Paris.***

Le 22 janvier 2009 à 9 heures 30, la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté s'est réunie au siège de la cour d'appel de PARIS

Étaient présents :

- M. CASTEL, président de chambre à la cour d'appel de PARIS, désigné en qualité de président de la commission par ordonnance du Premier Président de ladite cour du 26 septembre 2007,
- Mme MARMIN, représentante du directeur inter régional des services pénitentiaires de Paris
- Me Céline CADARS BEAUFOUR, avocate à la Cour, membre du Conseil de l'Ordre,
- Mme DUPIF, commissaire divisionnaire de la BRB PARIS, représentant le Préfet de Région, préfet de la zone de défense,
- M. DEVIENNE, président de l'association APACS,
- M. Vincent MAHE, expert psychiatre,

Était absente excusée :

- Madame BONGRAND, expert psychologue,

membres désignés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris en date du 26 septembre 2007,

en présence d'Anne-Maire DESJEAN, greffière à la cour d'appel de PARIS, désignée par ordonnance de Madame la directrice de greffe de la cour d'appel de PARIS du 28 septembre 2007.

1

u ✕

0144329641

La commission, sur le rapport oral du Président, a délibéré et rendu l'avis suivant :

Georges Ibrahim ABDALLAH, né le 2 avril 1951 à KOUBAYAT (LIBAN), a été condamné :

. le 10 juillet 1986 par le tribunal correctionnel de LYON à la peine de 4 ans d'emprisonnement assortie d'une interdiction du territoire français pendant 5 ans pour usage de document administratif contrefait ou falsifié, participation à une association de malfaiteurs et détention non autorisée d'arme ou de munition;

. le 28 février 1987 par la cour d'assises de PARIS à la réclusion criminelle à perpétuité pour complicité d'assassinats et complicité de tentative d'assassinat;

Placé en détention le 27 octobre 1984, il purge actuellement sa peine au centre pénitentiaire de LANNEMEZAN. La période de sûreté a expiré le 27 octobre 1999.

Il est impliqué dans les assassinats de Charles RAY, attaché militaire à l'ambassade des ETATS-UNIS en FRANCE, et de Yacov BARSIMENTOV, deuxième secrétaire à l'ambassade d'ISRAEL en FRANCE, ainsi que dans la tentative d'assassinat de Robert HOMME, consul général des ETATS-UNIS en FRANCE.

Il a déposé trois demandes de libération conditionnelle qui ont été rejetées (19 novembre 2001, 9 janvier 2004 et 31 janvier 2006).

Il a présenté une nouvelle demande le 6 février 2007. Par jugement du 10 octobre 2007, le tribunal de l'application des peines de PARIS l'a rejetée. Georges Ibrahim ABDALLAH a interjeté appel du jugement le 15 octobre 2007 ; le ministère public a interjeté un appel incident le 22 octobre 2007. Par arrêt du 31 janvier 2008, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de PARIS, avant-dire droit sur la demande de libération conditionnelle, a ordonné l'audition de Georges Ibrahim ABDALLAH suivant la procédure de visio-conférence. L'audition de l'intéressé a eu lieu le 25 mars 2008. A l'issue de cette audition, la présidente de la chambre de l'application des peines a saisi la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté de PARIS.

Par ordonnance du 17 juin 2008, le président de la commission pluridisciplinaire a ordonné le placement de Georges Ibrahim ABDALLAH au centre national d'observation de FRESNES pour une durée de six semaines, et commis deux experts psychiatres.

Georges Ibrahim ABDALLAH a été détenu au C.N.O. du 10 août au 28 septembre 2008. Le rapport pluridisciplinaire du C.N.O. de FRESNES, le rapport d'expertise du docteur Michel GAYDA, psychiatre, en date du 11 novembre 2008, ainsi que le rapport d'expertise du docteur Bernard LACHAUX, psychiatre, daté du 15 décembre 2008, ont été versés au dossier de la procédure.

La commission pluridisciplinaire a délibéré sur la demande de libération conditionnelle de Georges Ibrahim ABDALLAH lors de sa séance du 22 janvier 2009.

Il résulte de l'avis concordant des deux experts psychiatres que Georges Ibrahim ABDALLAH ne souffre d'aucune pathologie psychiatrique et n'a besoin d'aucun traitement médical relevant de la psychiatrie.

Georges Ibrahim ABDALLAH souhaite retourner dans son pays d'origine pour y retrouver sa famille et reprendre une activité professionnelle d'enseignant.

Il a été condamné par la cour d'assises à verser, à titre d'indemnisation :

- . la somme de 150.000 F à Mme RAY ainsi que la somme de 100.000 F à chacun de ses enfants ;
- . la somme d'un franc à M. HOMME ;
- . la somme d'un franc au gouvernement des Etats-Unis.

Il n'a effectué aucun versement au profit des parties civiles. Il a d'ailleurs refusé de travailler en prison et perçoit des subsides de sa famille. Lors de l'audition du 25 mars 2008, il a déclaré qu'il ne "s'opposait pas", s'il était libéré, à ce qu'une partie de son futur salaire d'enseignant soit attribuée aux victimes.

Tout en ayant conscience de la gravité des faits qui ont entraîné sa condamnation criminelle, il ne manifeste aucun regret ni aucune compassion pour les victimes. Au contraire, il revendique ses actes et les justifie par son engagement politique ; il se présente comme un "résistant" qui, à l'époque, luttait par la violence contre l'occupation du LIBAN par ISRAEL avec la complicité des ETATS-UNIS.

Lors de l'audition du 25 mars 2008 et des entretiens avec l'équipe du C.N.O., il a fait valoir que la situation au LIBAN avait évolué depuis le dernier conflit avec ISRAEL en 2006 ("... le pays n'est plus occupé ..."), laissant plus ou moins entendre que le contexte actuel ne nécessitait plus le renouvellement d'actes analogues à ceux qui lui ont valu sa condamnation.

Toutefois il résulte de cette d'audition que Georges Ibrahim ABDALLAH reste très évasif sur les modalités futures de son action militante. Il ne prend aucun engagement, notamment celui de renoncer définitivement à la violence et aux menées terroristes. Il laisse au contraire planer l'ambiguïté sur ce que pourrait être son attitude en cas de crise politique. Devant le tribunal de l'application des peines, il a contesté à quiconque le droit de lui dicter sa conduite en cas de nouvelle occupation du LIBAN.

La commission constate que Georges Ibrahim ABDALLAH n'a aucunement renoncé à la lutte armée et à l'action terroriste, y compris en FRANCE. Sa dangerosité est démontrée par son indifférence pour le sort des victimes et la force intacte de ses convictions qui peuvent à nouveau, si le contexte politique s'y prêtait, le pousser à se comporter en activiste résolu et implacable.

La commission émet un **avis défavorable** à la demande de libération conditionnelle de Georges Ibrahim ABDALLAH.

Le Greffier

Porté à la connaissance de Georges Ibrahim ABDALLAH
Le

Le Président de la commission

la fonction du conseiller d'insertion et de probation. De ce fait, il s'est peu investi durant les rencontres, ne répondant que de manière superficielle aux questions et fournissant peu d'éléments concernant sa famille dont il souhaite préserver l'intimité.

Il ne s'est pas inscrit dans la réparation, s'étant refusé à tout versement volontaire. Il précise toutefois qu'il ne s'opposera pas au paiement des dommages-intérêts si, dans le cadre de sa libération conditionnelle, l'Etat libanais le lui impose.

Son projet de libération est identique à celui déjà présenté : retour au Liban pour y rejoindre sa famille qui pourrait l'héberger et occuper à nouveau un poste d'enseignant.

Évaluation psychologique

Georges Ibrahim ABDALLAH est apparu égal à lui-même, respectueux, courtois, peut-être plus confiant que lors de son premier passage au CNO dans ses chances de voir cette fois sa requête aboutir. Il relate que la prolongation de sa détention a soulevé ces derniers mois l'indignation du préfet Yves BONNET et affirme bénéficier aujourd'hui plus que jamais de l'appui de l'Etat libanais qui demande sa libération et son retour au pays. Malgré les années, il a pu préserver les liens familiaux, bénéficiant toujours du soutien indéfectible de ses frères et sœurs.

Son discours sur les faits n'a pas changé ; il rappelle qu'il ne visait aucun civil ; il continue de comparer ces opérations à des actes de guerre, de résistance face à l'occupation israélienne du Sud Liban.

Sa trajectoire personnelle tend à se confondre avec sa trajectoire politique. Il évoque son aspiration à un Liban démocratique, pacifié, libéré de tout obscurantisme, fanatisme, intégrisme. Il constate que son pays d'aujourd'hui le considère plutôt comme un bienfaiteur ayant œuvré à la libération du Liban de l'occupation israélienne ainsi qu'à son indépendance.

Il n'exprime aucune idée de reprise des armes mais plutôt le désir profond de retrouver sa famille, de reprendre une vie normale de simple citoyen entouré des siens.

Le psychologue insiste sur le fait que les actes inauguraux ne résultent aucunement d'une problématique clinique, psychopathologique ou encore criminologique mais d'un "engagement" politique assumé, revendiqué. Le risque de réitération de ce type d'actes chez ce sujet demeure limité. En conclusion, il s'interroge sur le point de savoir si la prolongation de la détention de Georges Ibrahim ABDALLAH peut se justifier par la situation géopolitique du Liban et "se concevoir comme une relégation de fait absolue, définitive".

Bilan du pôle psychotechnique

Il est noté une légère tendance à la suffisance ; les entretiens sont peu investis, Georges Ibrahim ABDALLAH expliquant d'emblée être un détenu à part, pour lequel l'évaluation du CNE n'entre pas en ligne de compte, pas plus que la question de la dangerosité puisqu'il a agi en contexte de guerre. Il se dit par ailleurs lassé de répéter son histoire et son contexte particulier et reste assez évasif sur son parcours et son projet.

L'engagement politique reste omniprésent tant dans son parcours de vie que dans son projet (il ne souhaite pas redevenir un simple enseignant mais projette de passer d'établissement en établissements afin d'y apporter et de transmettre une certaine "aura" du fait d'avoir reçu "un militant qui a sacrifié sa vie pour son pays"). Il sait qu'il a acquis la reconnaissance de son pays et qu'il sera valorisé et respecté à son tout.

Les conditions de réinsertion lui sont donc favorables, tant que son pays n'est pas en guerre.

Synthèse des avis de l'équipe pluridisciplinaire du CNE

Il ne rencontre aucun problème avec la population carcérale, respect et bonne entente qualifient leurs relations. Son comportement envers le personnel est exemplaire. Il consacre son après-midi au traitement de sa correspondance. Il a accepté les entretiens mais sa coopération et son implication sont limitées.

Il n'a jamais bénéficié ou souhaité une prise en charge psychologique. Ses actes sont décidés et assumés. Il insiste sur sa volonté de ne pas voir psychiatriser ou psychologiser son action, c'est un résistant pas un malade.

Il est connu de l'ensemble des libanais et demeure un symbole. Il souhaite poursuivre son combat pacifiquement, défendre ses valeurs et envisage d'accéder à un poste de député.

Il n'existe qu'au travers de son engagement.

Si son positionnement n'a pas changé depuis son premier passage au CNE, son discours s'est apaisé : la lutte armée n'est plus évoquée, le Liban a récupéré son indépendance et sa souveraineté, les communautés sont intégrées ; la période des attentats et de la lutte armée est dépassée, l'exportation et l'internalisation des actions violentes n'a plus de sens.

Ses crimes ont été totalement liés à un environnement et un contexte politique, très différents de celui d'aujourd'hui. Le projet existe et est construit. Dans ces conditions il est possible de penser que la dangerosité potentielle de Georges Ibrahim ABDALLAH est quasiment nulle et le risque de récidive de très faible probabilité, en l'état de la situation géopolitique.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission retient, tant des expertises psychiatriques que des évaluations faites par le CNE et du comportement adopté comme des propos tenus à l'occasion des différents entretiens, que Georges Ibrahim ABDALLAH présente une personnalité de type paranoïaque avec hypertrophie du MOI et un trouble du jugement (pas de reconnaissance du caractère criminel de ses actes - refus de parler avec le CIP- faible investissement dans les entretiens au CNE hormis avec le psychologue).

Si les experts psychiatres et les évaluateurs du CNE s'accordent à considérer que la dangerosité potentielle de Georges Ibrahim ABDALLAH et le risque de récidive sont faibles, en raison du changement de contexte politique, la commission considère pour sa part que derrière le discours, qui certes se veut plus apaisé, la dangerosité de Georges Ibrahim ABDALLAH est inchangée et reste très importante.

Elle relève en effet que depuis le précédent passage au CNE et l'avis de la CPMS du 22 janvier 2009, aucune évolution personnelle n'est intervenue dans le positionnement de Georges Ibrahim ABDALLAH à l'égard des faits dont il admet certes la gravité, mais qu'il légitime par la situation politique de l'époque - l'occupation du Liban par Israël - et continue de revendiquer comme étant des actes de guerre et de résistance ; il n'exprime aucun recul ni amorce de critique, ne manifeste aucun regret ni compassion pour les victimes auxquelles il dénie ce statut ; il ne s'est d'ailleurs pas inscrit dans la réparation, se refusant à tout versement volontaire.

La commission note que l'absence de reconnaissance du caractère criminel des actes commis et la volonté d'endoctrinement qui peut se déduire des précisions données quant à son projet [souhait non d'enseigner mais de passer d'établissements en établissements afin d'y apporter et de transmettre une certaine "aura" du fait d'avoir reçu "un militant qui a sacrifié sa vie pour son pays"] interrogent sur la sincérité des propos tenus par Georges Ibrahim ABDALLAH d'une part quant à son aspiration d'un pays démocratique, pacifié, d'autre part quant à sa renonciation à la violence et aux armes pour la manifestation de son engagement politique qui demeure intact.

La commission estime, comme elle l'avait fait en janvier 2009, que la force de ses convictions et de son engagement peuvent, si le contexte politique s'y prêtait, conduire Georges Ibrahim ABDALLAH à se comporter à nouveau en activiste résolu et implacable.

La commission émet, en conséquence, un avis défavorable à la demande de libération conditionnelle de Georges Ibrahim ABDALLAH.

Le greffier



Le Président de la Commission

